

puisse recevoir son application aux colonies, il faut qu'un décret du pouvoir souverain l'y déclare applicable d'abord, et ensuite que cette loi soit promulguée par le chef de la colonie dans les formes prescrites par les règlements en vigueur. Le décret du 18 août 1868 n'a pas dérogé à ce principe; il suffit, pour s'en convaincre, de consulter l'article 10, qui charge le Commandant de la promulgation des lois, décrets et règlements nécessaires pour assurer l'exécution de l'organisation judiciaire.

Cette disposition est une consécration nouvelle de la règle qui impose la promulgation des textes législatifs préalablement à leur application. En d'autres termes, l'article 3 du décret organique de 1868 a déclaré la législation métropolitaine applicable aux Etablissements de l'Océanie et aux Etats du Protectorat, et l'article 10 a confié au Commandant, conformément à la règle suivie dans toutes les colonies, le soin de promulguer les lois dont l'application serait reconnue nécessaire, en lui laissant, par conséquent, la latitude d'écarter de cette promulgation les lois ou les parties de lois dont l'application ne lui paraîtrait pas utile à la bonne administration de la justice.

Ainsi que vous le faites remarquer, Monsieur le Commandant, c'est de cette manière qu'il a été procédé en Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie, au moment de la promulgation des décrets qui ont organisé le service de la justice dans ces possessions.

J'estime, en conséquence, Monsieur le Commandant, que, pour procéder régulièrement et afin de prévenir toute difficulté dans l'avenir, il y a lieu de promulguer dans la forme ordinaire tous les textes métropolitains en vigueur en France au moment où le décret du 18 août 1868 a été rendu, et dont l'application sera reconnue nécessaire dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat.

Je crois devoir ajouter qu'il n'est pas indispensable dans cette circonstance de publier *in extenso* les textes promulgués, pourvu que l'arrêté de promulgation, par une disposition générale, fasse connaître que le texte de ces différentes lois est déposé au contrôle et au greffe, où il sera permis à chacun d'en prendre connaissance.

Vous aurez à me rendre compte des mesures que vous aurez adoptées à cet effet.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.